

Le conseil fédéral a nommé :

(le 12 décembre 1881)

Buraliste de poste à Wattenwyl : M. Frédéric Gäumann, de Tägerschi (Berne), négociant à Rychigen (Berne);

(le 16 décembre 1881)

Receveur de péages à Berlingen : M^{me} veuve Verena Meyer, de Männedorf (Zurich), à Berlingen (Thurgovie);

Commis de poste à Lucerne : M. Martin Wohler, de Wohlen (Argovie), actuellement commis de poste à Bremgarten;

» » » St-Gall : » Auguste Keller, de Hättweilen (Thurgovie), précédemment commis de poste à Olten;

» » » Lausanne : » Emile Huber, aspirant postal, de Niederwyl (Thurgovie), à Lausanne.

INSERTIONS.

Avis.

D'après une dépêche du consulat suisse à Besançon, datée du 10 courant, le directeur de l'arsenal de cette place demande, pour travailler à la tâche dans son établissement avec un salaire élevé, des ouvriers *ser-ruriers, ajusteurs, mécaniciens et chaudronniers*.

On exige des papiers en règle, et, aux ouvriers suisses âgés de moins de 30 ans, on demande la production de leur livret de service militaire. Les hommes qui ne sont pas encore en âge de posséder un livret de service doivent apporter une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur.

Berne, le 17 décembre 1881.

Chancellerie fédérale.

Ecole polytechnique suisse à Zurich.

Par suite de la mort du titulaire, un concours est ouvert pour pourvoir à la chaire de génie civil (statique graphique, construction des ponts et des chemins de fer).

Les personnes qui désireraient se mettre sur les rangs doivent s'annoncer au soussigné, d'ici au 10 janvier 1882, en lui envoyant leurs titres et certificats, leurs publications scientifiques et un curriculum vitæ. Le soussigné leur fournira tous les renseignements nécessaires sur les conditions de la place à repourvoir.

Zurich, le 13 décembre 1881. [1]

Le président du conseil d'école :

C. Kappeler.

Publication.

Il a paru en éditions *allemande et française* et on peut se procurer à notre imprimerie, contre remboursement ou contre envoi franco du montant, le

Guide pour les officiers d'état civil de la Suisse,

publié par le département fédéral de l'intérieur.

Prix : broché, fr. 4. — Solidement relié, fr. 5.

Cet ouvrage, élaboré avec la coopération de *membres du tribunal fédéral*, qui contient, en 400 pages in-8°, les publications législatives relatives à l'état civil, les formulaires employés, avec une collection complète d'exemples, un guide pour la tenue des registres de l'état civil travaillé avec soin et tenant compte de la législation de tous les cantons et enfin une table des matières par ordre alphabétique, répond à un besoin qui se faisait depuis longtemps sentir et peut être vivement recommandé comme excellente *source de renseignements* non seulement aux officiers d'état civil, mais encore à tous les fonctionnaires des cantons, aux études d'avocats et aux bureaux d'affaires.

Imprimerie Stämpfli à Berne.

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

Il a été concédé pour les expéditions de pierres à plâtre par wagons complets de 10 tonnes, des Zurzach à Weiach, une réduction de fr. 4 par wagon sur la taxe normale, à la condition qu'il soit remis au transport une quantité d'au moins 35 wagons dans la période du 1^{er} décembre 1881 au 31 mai 1882.

Zurich, le 10 décembre 1881.

On peut se procurer gratuitement, auprès de notre gare aux marchandises de Romanshorn, un nouveau tarif spécial entré en vigueur le 1^{er} courant, pour le transport par wagons complets de coton brut, en provenance des ports maritimes d'Italie et à destination des stations situées sur le lac de Constance.

Zurich, le 10 décembre 1881.

Les tarifs et taxes ci-après cesseront d'être appliqués à partir du 31 mars 1882, savoir :

- 1^o le tarif des marchandises du 1^{er} janvier 1880 entre Bâle S. C. B., d'une part, et les stations de la ligne du Bötzingen, du Nord-Est suisse et de l'Union suisse, d'autre part, y compris ses annexes;
- 2^o le tarif de soudure du 1^{er} avril 1880 pour les expéditions de marchandises entre Bâle S. C. B., d'une part, et les stations de l'ancien chemin de fer National suisse, ainsi que du chemin de fer du Tössthal, d'autre part;
- 3^o les prix encore en vigueur à destination des stations du Nord-Est suisse, en tant qu'ils sont compris dans la 5^e annexe au tarif des céréales n^o 6, du 1^{er} décembre 1878.

Zurich, le 14 décembre 1881. [1]

La Direction.

Chemin de fer Central suisse.

A partir du 15 décembre prochain, il entrera en vigueur une 1^{re} annexe au tarif pour le transport des voyageurs et bagages entre les chemins de fer du Sud-Argovie et du Nord-Est, du 1^{er} courant, annexe contenant des taxes provisoires entre les stations du Sud-Argovie (Lenzbourg-Muri et Bremgarten), d'une part, et certaines stations du Nord-Est, d'autre part, via *Rapperswil*.

Cette annexe n'est applicable que jusqu'au 31 mai 1882, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la ligne Hendschikon-Birrfeld-Brugg.

Le public peut en prendre connaissance aux stations qui y sont dénommées.

Bâle, le 13 décembre 1881.

Le Comité de direction.

Chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

Nous avons accordé à une carrière un prix de 80 francs par wagon de 10,000 kg., ou payant pour ce poids, pour transport de molasse d'Ostermundigen à Genève.

Ce prix est appliqué par voie de détaxe et moyennant garantie d'un quantum minimum annuel de 300 wagons.

Lausanne le 10 décembre 1881.

Le public est informé que le tarif spécial du 10 mai 1881 pour émission de billets valables dimanche et lundi, au départ de Bouveret et St-Maurice et à destination de Monthey, St-Maurice, Vernayaz, Martigny, Sion, Loèche, Souste, Tourtemagne, Rarogne, Viège et Brigue, et vice versa, sera annulé et non remplacé à partir du 15 mars 1882.

Lausanne, le 15 décembre 1881. [2.]

La Direction.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Tout en nous référant à notre publication du 21 septembre 1881 (feuille fédérale du 24 du même mois, page 841), nous portons à la connaissance du public qu'à partir du 1^{er} janvier 1882 un nouveau tarif entrera en vigueur pour le trafic des marchandises Bâle-loco et -transit, Delle-transit et vice versa.

Ce nouveau tarif, ensuite d'un partage de trafic convenu avec les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, contient aussi des taxes applicables entre Bâle-loco et -transit et Petit-Croix - frontière et vice-versa.

Le public pourra s'en procurer des exemplaires à partir du 15 courant par l'entremise de nos représentants à Bâle et à Delle et de la gare de Porrentruy, au prix de 50 centimes pièce.

Berne, le 12 décembre 1881. [1]

La Direction.

Mise au concours.

Les fournitures de *pain* et de *viande* de bœuf pour les cours militaires fédéraux devant avoir lieu dans le courant de l'année 1882 sur les places d'armes de **Bière**, **Lausanne** et **Colombier** sont mises au concours.

Les soumissionnaires doivent faire leurs offres aussi bien pour le premier semestre, soit du 1^{er} janvier au 31 juillet, que pour toute l'année 1882 et les adresser franco, par lettres cachetées, portant la suscription „*Soumission pour fourniture de viande ou de pain*“, au commissariat central des guerres à Berne, d'ici au 31 décembre prochain.

Pour les fournitures de viande, les prix doivent être faits aussi bien pour *des rations de 312 1/2 que pour des rations de 320 grammes*.

Le nom des cautions doit être indiqué dans la soumission; on doit en outre joindre à celle-ci une attestation des autorités communales constatant la solvabilité du ou des soumissionnaires et de leurs cautions. Les soumissions ne répondant pas à ces formalités seront écartées.

Le cahier des charges est déposé au bureau des commissariats cantonaux respectifs, ainsi que dans les bureaux du commissariat central, où l'on peut prendre connaissance.

Berne, le 5 décembre 1881. [3..]

Le commissariat des guerres central.

Publication.

En date du 5 courant, l'agence d'émigration de **M. A. Zwiichenbart**, à **Bâle**, a fait savoir au département soussigné que, par suite de décès, **M. Joseph-Antoine Eberle, d'Einsiedeln** (F. féd. 1881, II. 935), avait cessé d'être son sous-agent.

Berne, le 6 décembre 1881. [3..]

*Département fédéral
du commerce et de l'agriculture.*

Chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

Notre compagnie a accordé à une usine le prix de la classe C du tarif général, soit fr. 3. 40 par tonne, de Neuveville-frontière à Verrières-frontière, pour transport de fonte brute, moyennant garantie d'un quantum minimum de 360 tonnes par année.

Lausanne, le 1^{er} décembre 1881. [2..]

La Direction.

AVIS

concernant

l'abonnement à la Feuille fédérale suisse et au Recueil officiel des lois.

A. Feuille fédérale.

Contenu de la Feuille fédérale.

Messages, rapports et arrêtés du Conseil fédéral, projets d'arrêtés et de lois; délibérations du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale; rapports de Commissions du Conseil national et du Conseil des Etats; tableaux des péages (importation, exportation et transit); bulletins sur l'état sanitaire du bétail; mise au concours de places et de fournitures diverses; avis relatifs aux tarifs de chemins de fer et aux hypothèques sur ces entreprises; tableaux des retards subis par les trains, etc.

Annexes gratuites.

Ces annexes sont actuellement les suivantes: La série courante du Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération suisse, avec les traités internationaux; le compte d'Etat fédéral; le tableau annuel, dans les trois langues nationales, des marchandises importées, exportées et en transit en Suisse; les rapports annuels des Consuls suisses, formant un fort volume; le tableau des subsides fédéraux aux sociétés suisses de secours à l'étranger; le tableau de l'émigration suisse dans les pays d'outre-mer, marques de fabrique et de commerce, etc.

Prix et mode d'abonnement à la Feuille fédérale.

Le prix d'abonnement pour la Feuille fédérale est de **quatre francs** par an, y compris l'envoi franco de port dans toute la Suisse.

Il ne peut être pris d'abonnement que pour **une année entière** (de janvier en décembre), mais on peut s'abonner *en tout*

temps, soit aux bureaux de poste soit, contre l'envoi du montant de 4 francs, à l'expédition de la feuille fédérale, à Berne.

Il est à remarquer toutefois qu'il faut, chaque fois, renouveler son abonnement soit à *la fin de l'année courante*, soit tout au commencement de l'année nouvelle, si l'on désire continuer à recevoir la feuille, attendu que celle-ci n'est envoyée que sur nouvelle commande. Sont exceptés les abonnements pris formellement non pour une année seulement, mais bien pour une durée illimitée.

La feuille fédérale des années précédentes, ainsi que les numéros isolés, pourra être fournie par l'expédition, à 20 centimes la feuille; en ce qui concerne les **volumes du recueil des lois** qui sont terminés, on est prié de s'adresser au secrétariat des imprimés de la chancellerie fédérale.

Les réclamations relatives à la feuille fédérale et au recueil des lois doivent être adressées en première ligne aux **bureaux de poste** respectifs, en seconde ligne à l'**expédition de la feuille fédérale**, à Berne, et exceptionnellement au secrétariat des imprimés de la chancellerie fédérale. Les réclamations doivent être faites si possible immédiatement et **au plus tard dans les trois mois** à dater de la publication du numéro de la feuille fédérale ou du recueil des lois. Après l'expiration des trois mois, on réclamera 20 centimes par feuille, pour autant que la provision ne sera pas épuisée.

E. Recueil officiel des lois.

Le recueil des lois forme, comme on l'a dit, une annexe gratuite de la feuille fédérale. Celui qui s'abonne à la feuille fédérale reçoit aussi, sans autres, les feuilles des lois, annexées séparément à la feuille fédérale.

Après la clôture d'un volume de lois, on peut se procurer celui-ci (broché) sur demande spéciale au secrétariat des imprimés de la chancellerie fédérale, contre remboursement de 3 francs.

La feuille fédérale annonce immédiatement le moment où un volume du recueil des lois est terminé.

Berne, en décembre 1881.

La chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Ulrichen (Valais). Traitement annuel fr. 500, plus 15 % de provision sur la recette brute. S'adresser, d'ici au 27 décembre 1881, à la direction des péages à Genève.

2) **Buraliste** postal et facteur à Schöffland (Argovie). S'adresser, d'ici au 30 décembre 1881, à la direction des postes à Aarau.

3) **Télégraphiste** à Schöffland. Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 décembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Olten.

4) **Télégraphiste** à Hochdorf (Lucerne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 4 janvier 1882, à l'inspection des télégraphes à Olten.

1) **Facteur** postal à Nyon (Vaud). S'adresser, d'ici au 23 décembre 1881, à la direction des postes à Genève.

2) **Buraliste** postal à Hochdorf (Lucerne). S'adresser, d'ici au 23 décembre 1881, à la direction des postes à Lucerne.

3) **Facteur** de lettres à Winterthur. S'adresser, d'ici au 23 décembre 1881, à la direction des postes à Zurich.

4) **Facteur** postal à Langgasse près St-Gall. S'adresser, d'ici au 23 décembre 1881, à la direction des postes à St-Gall.

5) **Télégraphiste** à Illnau (Zurich). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 27 décembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

6) **Télégraphiste** à Stammheim (Zurich). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 21 décembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

7) **Télégraphiste** à Fiesch (Valais). Traitement annuel fr. 240, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 20 décembre 1881, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

Schweiz. Fabrik- und Handels-Marken.

Marques de fabrique et de commerce suisses.

Il seguente marchio di fabbrica fu registrato all' Ufficio federale competente
li 10 Novembre 1880 alle ore 8 antim.

N° 279.

Fabbrica Tabacchi, Brissago.
Sigari et tabacchi.



*La Municipalità di Brissago certifica l'autenticità
delle premesse firme*



Il Sindaco

L. Leonelli

Il Segretario

Luigi Profi

(Lo stesso fu già pubblicato in lingua francese nel N° 49 del foglio federale —
20 Novembre 1880.)

Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 9. Dezember 1881, 4 Uhr Abends, eingetragen worden.

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 9 Décembre 1881, à quatre heures du soir.

N^o 636.

Ch. Schönholzer, Fabrikant,
Steffisburg.

Geschnittene Rauchtabake.



N° 637.

Daniel Hartmann, Fabrikant, Lausanne.

Bougies.



Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 13. Dezember 1881, 2 Uhr Nachmittags, eingetragen worden.

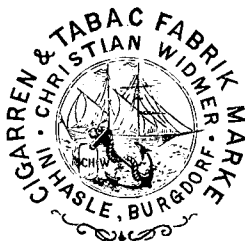
Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 13 Décembre 1881, à deux heures après-midi.

N° 638.

Christian Widmer, Fabrikant,

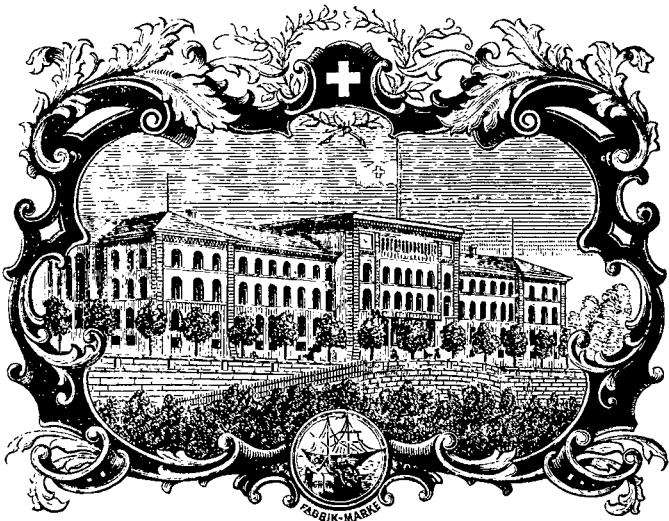
Hasle bei Burgdorf.

Cigarren und Rauchtabake.



N^o 639.*Christian Widmer, Fabrikant,*

Hasle bei Burgdorf.

Rauchtabake.

N° 640.

Christian Widmer, Fabrikant,

Hasle bei Burgdorf.

Rauchtabake.



N^o 641.*Christian Widmer*, Fabrikant,

Hasle bei Burgdorf.

Rauchtabake.**TABAC ANGLAIS N^o 220**

Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handelsmarken in Bern am 16. Dezember 1881, 8 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 16 Décembre 1881, à huit heures du matin.

N° 642.

C. Schönholzer & Söhne, Fabrikanten,

Lützelflüh (Ctn. Bern).

Tabak.



N° 643.

C. Schönholzer & Söhne, Fabrikanten,

Lützelfüh (Ctn. Bern).

Tabak.

Ausländische Fabrik- und Handels-Marken.

Marques de fabrique et de commerce étrangères.



Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 12. Dezember 1881, 10 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 12 Décembre 1881, à dix heures du matin.

N° 111.

Haueisen & Sohn, Fabrikanten,

Stuttgart.

Sensen, Sicheln, Strohmesser u. dgl., Stahlwaaren.



N° 112.

Haueisen & Sohn, Fabrikanten,

Stuttgart.

Sensen, Sicheln, Strohmesser u. dgl., Stahlwaaren.



INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1881
Date	
Data	
Seite	691-698
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 311

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.